

## **Reconnaissance de fiefs situés à Préchacq, faite à Bertrand de Vignolles-Lahire par François Dembidonnes, curé de Vicq et Cassen (22 août 1617)**

Sachent tous présents et à venir, que aujourd'hui vingt-deuxième du mois d'août 1617, après midi, en la paroisse de Préchacq et dans le château de Vignolles, par devant nous notaires royaux soussignés et en la présence des témoins bas nommés, a été présent en sa personne Maître François Dembidonnes, prêtre, curé de Vicq et Cassen, habitant de la paroisse de Saint Jean des Liers, lequel faisant tant pour lui que pour Melchisédech Dembidonnes, son frère et Bernard Dembidonnes, son neveu, pour lesquels se fait fort, a connu et confessé, et par ces présentes connaît et confesse être homme et emphytéote, sous haute, basse et moyenne justice de haut et puissant messire Bertrand de Vignolles Lahire, seigneur baron dudit lieu, Préchacq, Bordes, Casaubon, Coulonges-les-Réaux<sup>1</sup>, La Brosse<sup>2</sup>, Benet<sup>3</sup>, Montsalès<sup>4</sup> et Saint-Georges<sup>5</sup>, Ambeyrac<sup>6</sup>, Faycelles<sup>7</sup> et autres places, chevalier des ordres du Roi, conseiller en son conseil d'Etat et privé, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté et maréchal de ses camps et armées, absent mais Jean de Cardenau, écuyer, son procureur spécial à ces fins constitué, comme de sa procuration a fait apparoir en date du vingtième du mois de mars dernier, signé Ogier et Mesniel, notaires dudit Coulonges, qui sera ci omise à cause de brièveté, présent, stipulant et acceptant pour ledit seigneur de Vignolles et ses successeurs. Et en ladite qualité, ledit Dembidonnes avoue et reconnaît tenir à fief, rente foncière et directe, savoir est toute icelle maison couverte de tuile, sol, terre, place, *eyre*, *eyrial*, terre, jardin, vigne blanche, le tout à un tenant appelé à Dalliot, qui confronte de soleil levant à chemin public qui va et vient du Baradat au Pire, de midi, à chemin public qui va vers l'église, de mer, à terre, vigne dudit seigneur, de nord, à terre de Courrouschaing. Plus, autre pièce de terre labourable contenant environ dix saisons ou onze, appelée à Dalliot, qui confronte du soleil levant, à terre de Barraille, de midi, au *padouent* commun dudit Préchacq, de mer, à chemin public et de nord, aussi à chemin public. Plus, la moitié de la maison couverte de tuile, sol, terre, place, *eyre*, *eyrial*, jardin et terre labourable prenant ladite maison de côté de nord, le tout à un tenant, appelé à Guymon, qui confronte de soleil levant, avec chemin public, de midi, à terre de Heyrong, de mer, au bois *afforêt* commun dudit Préchacq, de nord, à vigne du Pire du Molié. Plus, autre pièce de terre labourable appelée à Lagoutte, dépendant dudit héritage de Guymon, qui confronte de soleil levant, à terre d'Etienne de Hoege, de midi, à chemin public, de mer, à terre de Mathieu de Sauseing, de nord, à terre de Barraille. Plus, une autre pièce de terre labourable appelée à Lagoutte, qui confronte de soleil levant à terre de Maître Etienne de Saint-Paul, de midi et mer, à terre de Marguerite de Saint-Germain et de nord, à terre de Jean de Lavigne. Plus autre terre contenant environ trois saisons, appelée au Camp de Lapeyre, qui confronte de soleil levant, à terre de Saint-Germain, de midi, à terre de Palie, de mer, à terre de Heyrong, de nord, à terre dudit Dembidonnes. Plus, certaine pièce de terre labourable à troisournes, contenant environ huit saisons et demi, qui confronte de soleil levant, à terre de Heyrong, de

---

<sup>1</sup> Coulonges-sur-l'Autize, commune des Deux-Sèvres.

<sup>2</sup> Château situé à Coulonges.

<sup>3</sup> Commune de Vendée.

<sup>4</sup> Commune de l'Aveyron.

<sup>5</sup> Château de La Capelle-Balaguier, commune de l'Aveyron.

<sup>6</sup> Commune de l'Aveyron.

<sup>7</sup> Commune du Lot.

midi, à terre de Jean de Lavigne, de mer, à terre des héritiers de Bertrand et autre Bertrand Degert, de nord, à terre de Comet et de Isabeau de Marsan. Plus, douze arrègues de terre labourable, appelée à Laplace d'Arribeyrolle, qui confronte de soleil levant, avec chemin public, de midi, à terre de Heyrong, de mer, à terre des héritiers de Clarmontine Degert et de nord, à terre de Heyrong et à terre de Jean de Lavigne. Plus, quatre saisons de terre labourable, appelée à Come, qui confronte de soleil levant avec chemin public, de midi, à terre de Amanieu Dayroze, de mer, à terre dudit Dayroze, de nord, à terre de Maître Etienne de Saint-Paul. Et tout ainsi que lesdits biens sont entre leurs autres limites et confrontations, sis et situés en ladite paroisse de Préchacq. Pour lequel fief et rente foncière, ledit Dembidonnes s'est confessé être attenu et a promis payer annuellement à chacun jour et fête de Saint-Martin audit seigneur de Vignolles ou ses successeurs en conséquence de l'échange fait par ledit seigneur avec le sieur abbé des religieux de l'abbaye Notre Dame de Divielle, savoir, pour la métairie Dalliot, neuf sols tournois et pour sa part de l'héritage de Guymon, treize sols tournois. Plus, pour ledit Guymon, à raison de l'échange fait par ledit seigneur avec le feu seigneur de Poyanne, huit deniers tournois, revenant le tout en blot à vingt-deux sols huit deniers tournois, porté et rendu au présent lieu et château de Vignolles, à peine de tous dépens, dommages, intérêts. Et a promis et juré ledit Dembidonnes être bon et fidèle emphytéote dudit seigneur et ses successeurs à l'avenir et lesdits biens, reconnaître et exporler à muance de seigneur ou tenancier, lui bailler et fournir exporle et reconnaissance à ses dépens et prendre droit dudit seigneur de Vignolles, si en iceux tort ou grief lui était donné et ensuite de ce, lui rendre tous autres devoirs dont un bon et vrai emphytéote est tenu et obligé envers son seigneur. Et outre plus, a promis ledit Dembidonnes de n'accaser ni sous-accaser lesdits biens féodaux, ni les mettre en forte ni morte main, ni autre prohibée de droit, ni les quitter ni détériorer, ainsi les augmenter et améliorer à son loyal pouvoir et savoir, sous telles peines que le cas le requerra, et pour ce dessus tenir, ledit Dembidonnes a obligé et hypothéqué tous et chacun ses biens meubles et immeubles qu'il a, pour ce faire, soumis aux rigueurs de tous juges de justice sur lui ayant juridiction et connaissance, et ainsi l'a promis et juré, ayant mis la main dextre sur la poitrine, à Dieu le tenir, en présence de maître Martin de Laporte et Bernard de Casenave, greffier de Gamarde, habitants dudit Préchacq et Gamarde, témoins à ce appelés et requis, lesquels et lesdites parties se sont signés à ces présentes, en étant sommés et requis par nous, De Labatut, notaire royal et De Labadie, notaire royal.